



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral du 14 février 2018

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert de coquillages de taille marchande,
de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine
des coquillages provenant de la zone de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy ouest et
Géfosse-Fontenay », et maintenant les mesures complémentaires de gestion liées à une
contamination par des norovirus**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 177/2002,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°138/2015 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques de Gefosse-Fontenay (calvados) classé B en zone de production 14-161,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages provenant de la zone de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay », et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus,
- VU l'avis de madame la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 février 2018,
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 14 février 2018,

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages,

CONSIDERANT que la période des 28 jours à compter du 16 janvier 2018, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 susvisé, s'est achevée le 13 février 2018,

CONSIDERANT que dans le cadre du suivi REMI, le résultat microbiologique du 13 février 2018 sur les huîtres de la zone de production concernée par la fermeture confirme une absence de contamination du milieu marin,

CONSIDERANT que depuis le 16 janvier 2018, aucun signal d'alerte n'a été enregistré pouvant être de nature à impacter la zone de production de coquillages concernée,

CONSIDERANT par conséquent, que dans le cadre de la gestion du risque norovirus, le risque sanitaire peut être écarté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 - Réouverture de la zone

Les mesures d'interdiction prescrites par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 susvisé sont levées à compter de la date de signature du présent arrêté.

La commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest – Géfosse-Fontenay » est de nouveau autorisée.

La pêche à pied de loisir de toutes les espèces de coquillages est de nouveau autorisée dans la zone de production n°14-161 « Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay » dans les conditions prévues par l'arrêté n°138/2015 du 26 novembre 2015.

Article 2 - Mesures de retrait/rappel

Les opérations de retrait du marché et rappel auprès des consommateurs telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 susvisé et portant sur les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production 14-161 « Grandcamp-Maisy ouest – Géfosse-Fontenay » entre le 16 janvier 2018 et le 9 février 2018 inclus ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 - Utilisation de l'eau de mer

Les modalités d'utilisation de l'eau de mer telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 susvisé demeurent applicables à l'eau de mer prélevée entre le 16 janvier 2018 et le 13 février 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements.

Article 4 - Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Gefosse-fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Copies :

- Préfectures du Calvados et de la Manche
- Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
- IFREMER Nantes et Port en Bessin
- Préfecture Maritime
- Comité régional de la conchyliculture "Normandie-mer-du-Nord"
- CUMA de la VACONNE et de Grandcamp-Maisy
- Ensemble des conchyliculteurs de la zone 14-161 concernée par l'interdiction
- Labéo
- DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61,
- ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
- Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen,
- Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
- CRPMEM de Basse Normandie
- ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
- Mairies littorales concernées

Fait à Caen, le 14 février 2018

Par Application

Le Directeur Départemental

Laurent MARY